



Faits en bref à l'intention des médias

- La Commission des droits de la personne du Manitoba est un organisme indépendant du gouvernement du Manitoba. Elle est responsable de l'administration du Code des droits de la personne du Manitoba.
- Le Code des droits de la personne est une loi provinciale qui s'applique dans les domaines des services d'emplois offerts au public (par exemple : hôpitaux, écoles et entreprises). Chaque province et territoire dispose d'une loi semblable. Il y a également une Commission des droits de la personne fédérale.
- Le mandat de la commission est de promouvoir les droits de la personne et d'éduquer le public au sujet du Code et de ses principes, ainsi que de gérer le processus de plainte.
- Toute personne peut déposer une plainte auprès de la Commission et alléguer qu'elle a subi de la discrimination ou a été harcelée pourvu que la plainte soit déposée dans l'année qui suit l'incident. Une personne peut également se plaindre d'avoir fait l'objet de représailles pour avoir essayé de faire respecter ses droits prévus au Code.
- Les caractéristiques énumérées dans le Code comprennent l'ascendance, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse), l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et les incapacités physiques ou mentales.
- Le rôle de la Commission est d'examiner la plainte et de décider s'il existe assez de preuves de discrimination pour justifier un arbitrage par un arbitre indépendant.
- La Commission offre des services de médiation à divers moments pour essayer de résoudre la plainte sans qu'il y ait besoin d'une audience d'arbitrage.
- Les arbitres sont des décideurs indépendants nommés par la Province. Ils ne sont pas employés de la Commission ni membres du Conseil des commissaires.
- Si le Conseil des commissaires décide qu'il existe assez de preuves pour appuyer la plainte, la Commission demandera à l'arbitre en chef du tribunal d'arbitrage de la Commission des droits de la personne du Manitoba de nommer un arbitre pour tenir une audience. À ce stade, la Commission devient partie à la plainte. Elle représente les intérêts du public pour l'élimination de la discrimination.
- Une audience d'arbitrage est semblable à une audience devant un tribunal. L'audience est ouverte à tous et la décision de l'arbitre est rendue publique.
- Le plaignant et l'intimé peuvent être représentés par un avocat, mais ils peuvent également se représenter eux-mêmes. La Commission est représentée par un avocat à son emploi.

- Après l'audience d'arbitrage, l'arbitre rendra une décision écrite indiquant si l'intimé a enfreint le Code des droits de la personne de la façon alléguée par le plaignant. Il peut ordonner à l'intimé de dédommager le plaignant pour toute atteinte à sa dignité, à ses sentiments ou à son respect de soi ou pour toute perte financière, dépense engagée ou prestation perdue ou encore de suivre une formation sur les droits de la personne.
- L'arbitre peut également demander à l'intimé d'élaborer ou de revoir une politique ou une pratique. Toutes les décisions sont affichées sur le site Web de la Commission.

Pour en savoir plus ou pour organiser une entrevue, veuillez communiquer avec nous.

Ligne directe : 204 945-5810/ ligne générale : 204 945-3007

Courriel : hrc@gov.mb.ca